



Assemblée générale

Distr. générale
9 septembre 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session

Point 77 de l'ordre du jour provisoire*

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

Travaux du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

Rapport du Secrétaire général**

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 58/96 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 2003, dont le dispositif se lit comme suit :

« L'Assemblée générale,

...

1. *Félicite* le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés des efforts qu'il fait pour s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées, ainsi que de son impartialité;

2. *Exige de nouveau* qu'Israël, puissance occupante, collabore avec le Comité spécial dans l'exécution de son mandat;

3. *Déplore* la politique et les pratiques d'Israël qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, comme il est indiqué dans le rapport du Comité spécial sur la période considérée;

4. *Se déclare gravement préoccupée* par la situation créée depuis le 28 septembre 2000 dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, par les pratiques et mesures israéliennes, et condamne particulièrement

* A/59/150.

** Rapport présenté le 9 septembre 2004 dans le souci d'y faire figurer une information aussi actuelle que possible.

l'usage excessif et systématique de la force contre la population civile, y compris les exécutions extrajudiciaires, qui a fait plus de 2 600 morts palestiniens et des dizaines de milliers de blessés;

5. *Prie* le Comité spécial, en attendant qu'il soit entièrement mis fin à l'occupation israélienne, de continuer à enquêter sur la politique et les pratiques israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, en particulier sur les violations par Israël des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, de procéder avec le Comité international de la Croix-Rouge aux consultations voulues, conformément à son règlement, pour sauvegarder le bien-être et les droits de l'homme de la population des territoires occupés, et de rendre compte au Secrétaire général à ce sujet dès que possible et, par la suite, chaque fois qu'il y aura lieu;

6. *Prie également* le Comité spécial de présenter régulièrement au Secrétaire général des rapports périodiques sur la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

7. *Prie en outre* le Comité spécial de continuer à enquêter sur le traitement des prisonniers et des détenus dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

8. *Prie* le Secrétaire général :

a) De mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens nécessaires pour qu'il puisse enquêter sur la politique et les pratiques israéliennes visées dans la présente résolution, y compris les moyens dont il aura besoin pour se rendre dans les territoires occupés;

b) De continuer à fournir au Comité spécial le personnel supplémentaire dont il pourra avoir besoin pour accomplir ses tâches;

c) De transmettre régulièrement aux États Membres les rapports périodiques visés au paragraphe 6 ci-dessus;

d) D'assurer la plus large diffusion possible aux rapports du Comité spécial et aux informations relatives à ses activités et conclusions en utilisant tous les moyens dont dispose le Département de l'information du Secrétariat et, si nécessaire, de réimprimer les rapports du Comité spécial qui sont épuisés;

e) De lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur l'accomplissement des tâches qu'elle lui confie par la présente résolution;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés". »

2. Tous les moyens nécessaires ont été mis à la disposition du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés. Le Comité spécial s'est réuni à Genève du 19 au 25 mars 2004 à l'occasion de la soixantième session

de la Commission des droits de l'homme et a participé au débat sur les points de l'ordre du jour consacrés à la question de Palestine. Il s'est réuni à nouveau à Genève le 24 mai 2004 avant d'effectuer sa mission annuelle sur le terrain, qui l'a conduit au Liban, en Égypte et dans la République arabe syrienne, du 25 mai au 8 juin 2004. Durant ses deux réunions à Genève, le Comité spécial a tenu des consultations avec les représentants responsables des missions permanentes, des institutions spécialisées des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales. Les consultations prévues avec le Comité international de la Croix-Rouge n'ont pas eu lieu. Du fait des restrictions imposées concernant l'élaboration de rapports à l'Assemblée générale, le Comité spécial a renoncé à soumettre des rapports périodiques durant la période considérée.

3. Conformément à l'alinéa d) du paragraphe 8 de la résolution 58/96, les activités décrites ci-après ont été entreprises.

Département de l'information

4. Durant la période considérée, le Département a diffusé des informations sur les activités du Comité spécial au moyen d'instruments divers, dont l'Internet, les médias, la radio et les publications, et de contacts directs avec le public et des organisations non gouvernementales.

5. Le site Web des Nations Unies est aujourd'hui un des moyens privilégiés de diffusion de l'information sur les travaux du Comité spécial, notamment ses rapports et déclarations. Le Centre de nouvelles des Nations Unies, hébergé sur le site Web de l'ONU, permet d'accéder aux déclarations du Président, du Bureau et des membres du Comité, ainsi qu'aux communiqués de presse sur les travaux de celui-ci. Les débats de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation sur le rapport du Comité spécial ont été diffusés sur le Web et peuvent être visionnés grâce aux archives vidéo du site Web de l'ONU.

6. Des communiqués de presse ont été publiés sur la Réunion internationale des Nations Unies sur l'impact de la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, qui s'est tenue à Genève les 15 et 16 avril 2004 et au cours de laquelle un message du Président du Comité spécial a été lu par un membre du Comité.

7. Les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés est une des questions qui ont été examinées lors du Séminaire international sur la paix au Moyen-Orient destiné aux médias, que le Département a organisé en collaboration avec le Ministère chinois des affaires étrangères à Beijing les 16 et 17 juin 2004. Le Séminaire s'est penché sur le rôle de la société civile dans la promotion de la paix et de la justice au Moyen-Orient et a facilité le dialogue entre Israéliens et Palestiniens dans la recherche des moyens d'instaurer la paix et de rétablir les droits des Palestiniens.

8. La Radio des Nations Unies a rendu compte de divers aspects des activités des Nations Unies relatives à la Palestine et aux droits de l'homme du peuple palestinien dans ses bulletins d'information et magazines d'actualité diffusés dans les langues officielles de l'Organisation et dans d'autres langues.

9. Le Département a continué de diffuser sa publication *L'Organisation des Nations Unies et la question de Palestine* (DPI/2276) dans les langues officielles, au Siège et à travers les centres et services d'information des Nations Unies et les bureaux des Nations Unies. Cette publication, qui peut également être consultée sur

le site Web de l'ONU, fait référence aux rapports du Comité spécial, notamment en ce qui concerne les questions des droits de l'homme, des colonies et des réfugiés.

10. Compte tenu de son emplacement géographique, le Service d'information des Nations Unies à l'Office des Nations Unies à Genève assume une responsabilité spéciale s'agissant de la promotion des droits de l'homme et œuvre en collaboration étroite avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et d'autres organes relatifs aux droits de l'homme établis à Genève. Au cours de la période considérée, le Service a continué à médiatiser les travaux du Comité spécial et les droits de l'homme du peuple palestinien au moyen de points et de communiqués de presse, d'émissions radiodiffusées et télévisées, de réponses aux demandes de renseignements formulées par des organisations non gouvernementales et le public, mais aussi du site Web de l'Office des Nations Unies à Genève, qui est doté de liens avec plusieurs organes relatifs aux droits de l'homme.

11. Le 6 août 2004, le Secrétaire général a adressé une note verbale à tous les États Membres, appelant l'attention sur les résolutions 58/96, 58/97, 58/98, 58/99 et 58/100 de l'Assemblée générale. La Mission permanente de Cuba auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a répondu par une note verbale adressée au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en date du 19 août 2004.

12. Dans sa réponse, le Gouvernement cubain a souligné qu'il appuyait les efforts des Nations Unies visant à promouvoir les droits du peuple palestinien et créer un État palestinien avec Jérusalem-Est pour capitale et à mettre un terme à l'occupation israélienne illégale de territoires arabes, qui constitue une violation du droit international et du droit international humanitaire. Il a exprimé sa solidarité avec la juste lutte du peuple palestinien face à une occupation qui se caractérise par les violations les plus graves des droits de l'homme, y compris le génocide, et a réaffirmé les nombreux rapports et résolutions des Nations Unies condamnant l'occupation et appelant à parvenir à une solution juste et durable qui conduirait au rétablissement des droits légitimes du peuple palestinien. La construction, dangereuse et inacceptable, du « mur de la honte », malgré sa condamnation par la communauté internationale, notamment la Cour internationale de Justice, n'est pas une mesure de sécurité comme le prétend le Gouvernement israélien. C'est plutôt un moyen d'annexer des terres palestiniennes. Ce mur doit être démoli immédiatement et les Palestiniens doivent être indemnisés pour les graves dommages causés à leur agriculture, leurs ressources en eau et leurs villages. Le Gouvernement israélien a commis d'autres violations des droits de l'homme, tout aussi graves, dont l'utilisation disproportionnée de la violence contre les civils et le recours aux « assassinats ciblés » de dirigeants palestiniens. Il a pu mener ses activités dans les territoires occupés grâce à l'appui financier, militaire et technologique du Gouvernement des États-Unis, qui accorde à Israël plus de 3 milliards de dollars d'aide directe par an. Les États-Unis utilisent également leur droit de veto au Conseil de sécurité pour bloquer l'adoption de mesures urgentes qui pourraient mettre un terme au conflit. La solution du problème palestinien est le garant de la paix au Moyen-Orient. En conséquence, Cuba a engagé les Nations Unies, notamment le Conseil de sécurité, à exercer ses responsabilités conformément à la Charte et à appliquer immédiatement toutes les résolutions et décisions pertinentes en vue d'atteindre cet objectif.

**Réponse succincte du Gouvernement de la République arabe syrienne
concernant la résolution 2004/8 de la Commission des droits de l'homme
sur les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé**

13. Le Gouvernement de la République arabe syrienne a soumis la réponse suivante :

« 1. Comme les années précédentes, une majorité écrasante de la communauté internationale, dans les résolutions pertinentes qu'elle a adoptées, notamment la résolution 2004/8 de la Commission, a de nouveau condamné fermement les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme dans les territoires arabes occupés. Pendant les 36 ans de l'occupation illégale du Golan syrien par Israël, les autorités d'occupation ont refusé d'appliquer les résolutions ayant une légitimité internationale qui affirment que la décision d'Israël d'imposer ses lois et sa juridiction dans le Golan syrien occupé est illégale, déclarent que cette décision est nulle et non avenue et dénuée de tout effet juridique, et demandent le retrait complet du Golan syrien occupé jusqu'à la frontière du 4 juin 1967. La résolution 2004/8 a été adoptée par la vaste majorité des membres de la Commission. Elle rappelle les résolutions précédentes sur cette question et demande instamment à Israël d'appliquer les résolutions, qui représentent la volonté de la communauté internationale et confirment l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève de 1949 aux territoires arabes occupés en 1967. Toutefois, Israël a refusé d'une manière de plus en plus obstinée et flagrante de répondre à ces appels internationaux réitérés. Il n'a appliqué aucune de ces résolutions, a traité toutes les résolutions adoptées au niveau international avec mépris et continue à imposer ses pratiques sauvages aux Arabes syriens du Golan occupé.

2. Dans toutes les instances internationales, la plupart des dirigeants mondiaux ont fermement condamné l'occupation continue des territoires arabes par Israël, les actes quotidiens de répression perpétrés par les autorités d'occupation et les violations flagrantes de toutes les conventions et normes internationales. Ils ont demandé à Israël, l'autorité d'occupation, d'abandonner ces pratiques et de respecter les souhaits de la communauté internationale.

3. Continuant à appliquer leurs politiques répressives et à faire fi des résolutions internationales, les autorités d'occupation israéliennes emploient diverses méthodes pour s'appropriier du territoire, rendre la zone plus "hébraïque" en établissant des colonies de peuplement et en faisant venir des colons de toutes les parties du monde, et nier aux habitants du Golan syrien occupé l'exercice de tous leurs droits de l'homme fondamentaux. Les forces d'occupation israéliennes ont expulsé les Arabes syriens de leurs foyers et de leurs fermes et ont détruit au total 244 villes et villages. En 1967, Israël a déplacé environ un demi million de Syriens du Golan occupé. Ceux-ci attendent toujours de pouvoir rentrer chez eux. Au cours de la visite effectuée en Syrie le 4 juin 2004 par les membres du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, ceux-ci ont entendu les témoignages d'un grand nombre de réfugiés qui avaient été forcés à abandonner leurs terres, leur famille et leurs possessions et vivent actuellement à Damas et dans les environs, espérant un jour pouvoir rentrer dans leurs foyers et être réunis avec leur famille.

4. En application de la politique expansionniste d'Israël, qui est contraire aux principes du droit international et des Conventions de Genève de 1949, les autorités d'occupation israéliennes ont décidé, avant l'adoption de la résolution de la Commission, d'établir un comité chargé de construire 600 logements sur des terrains appartenant à des citoyens syriens dans le Golan occupé, en violation du droit international. L'annonce a été faite par le Premier Ministre israélien, Ariel Sharon, qui s'est vanté que "les colonies du Golan constituent la réussite finale du sionisme". Un membre de la Knesset israélienne a décrit cette mesure comme "la fin de toute tentative pour parvenir à un règlement pacifique avec la Syrie".

5. La République arabe syrienne réaffirme sa ferme détermination de poursuivre sa coopération avec l'Organisation des Nations Unies et exprime ses remerciements sincères au Secrétaire général et à ses collègues pour les efforts qu'ils ont déployés face à de nombreuses difficultés pour protéger le statut de l'Organisation et résister aux tentatives visant à marginaliser son rôle international. La Syrie confirme en outre qu'il est indubitable que le droit international et les résolutions de l'ONU constituent le point de référence politique qui a obtenu l'acceptation la plus large et le respect de tous les pays du monde. La Syrie déclare son engagement envers le processus de paix lancé à Madrid en 1990 sur la base de l'application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) et 338 (1973), le principe de l'échange de terres pour la paix, les initiatives de paix arabes et le retrait complet et inconditionnel d'Israël de l'ensemble du Golan syrien occupé jusqu'à la frontière du 4 juin 1967.

6. La République arabe syrienne est convaincue que le Comité spécial poursuivra ses travaux malgré les obstacles auxquels il doit faire face et les tentatives de certains milieux pour marginaliser son rôle important au Moyen-Orient et dans le monde. À cette occasion, la Syrie déclare en outre qu'elle continuera à appuyer le Comité et qu'elle s'engage à coopérer avec celui-ci, et qu'elle est disposée à lui offrir toute l'assistance possible afin de parvenir à ses nobles objectifs. »
